

DECISION DU MAIRE

N° 12/17/2025-41-D69

Objet : Fongibilité des crédits

LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020.03.07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020.07.28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)

VU la délibération n°2021.04.11 en date du 24 septembre 2020 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2022 autorisant le maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

CONSIDERANT ; que le chapitre 454 « Opération d'investissement sous mandat » doit être alimenté.

En effet, afin de titrer l'acompte de 50% de la convention de transfert de la maîtrise d'ouvrage pour le projet de « requalification des réseaux d'eaux usées et d'eau potable de la place Pierre Sépard et de ses abords ».

DECIDE

ARTICLE 1 : Dans le cadre des opérations comptables réalisées par la commune, il convient de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre pour l'exercice 2025.

ARTICLE 2 : Les opérations concernées par les mouvements de crédits sont définies comme tel :

Chapitre	Nature	Libellé	Dépenses	Recettes
13	13251	BATIMENTS SCOLAIRES		- 24 600,00 €
454	45821	TERRAINS NUS		24 600,00 €
Total			0.00 €	0.00 €

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable, Madame la Responsable Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Amberieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérécourts citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Amberieu en Bugey,
Le 17 décembre 2025

Le Maire
Daniel FABRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES - DÉPARTEMENT DE L'AIN

Toute correspondance sera adressée impersonnellement à :

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX ☒ Tel : 04 74 46 17 00 ☒ www.ville-amberieu-bugey.fr

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20251217-12172025_41_D69-DE
Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025